



**Conseil de déontologie - Réunion du 22 juin 2016**

**Avis - Plainte 16-15**

**Divers c. A. Mazzocato / SudPresse**

**Enjeux : droit des personnes (art. 24), atteinte à la vie privée (art. 25),  
stigmatisation (art. 28)**

**Plainte non fondée**

**Origine et chronologie :**

Le 27 février et le 2 mars 2016, trois plaintes (de Ph. Riffaut, S. Gillard et Ch. Cotton) sont introduites au CDJ contre un article publié le 24 février dans *La Meuse* et les quotidiens du groupe SudPresse. L'article est relatif au père d'un des terroristes du Bataclan. Les plaintes, recevables, ont été transmises pour information au média et à la journaliste le 3 mars 2016. Le chef d'édition de *La Meuse* y a répondu le 8 mars. Les plaignants n'y ont pas répliqué. Le CDJ qui avait opté pour la procédure écrite en date du 13 avril a dès lors remis un avis sur base des informations disponibles.

**Les faits :**

Le 24 février 2016, *La Meuse* et les quotidiens du groupe SudPresse publient un article intitulé « Le père du kamikaze du Bataclan est liégeois ». L'article, signé Allison Mazzocato, indique que le père d'un des assaillants du Bataclan tient un petit commerce de vêtements dans une artère commerçante de Liège. Ses voisins en sont informés. L'un d'eux a prévenu la police de l'existence du pied-à-terre du père après que ce dernier ait mentionné l'éventualité d'une perquisition de la police. Deux autres articles complètent cette information : le premier intitulé « Portrait. Issu d'une famille modérée », retrace l'histoire et le parcours du terroriste. Le second sous le titre « 'Samy saluait les salafistes' » revient sur les tentatives du père pour ramener son fils à la raison, sur base d'interviews qu'il a données au journal *Le Monde* en 2014.

**Les arguments des parties (résumé):**

Les plaignants soulignent que le journal a révélé l'adresse du père du kamikaze alors qu'il n'a rien à voir avec les attentats commis par son fils, le mettant ainsi en danger. Révéler le nom de la rue où réside cet homme n'a selon eux aucun intérêt public. Ce genre d'article promeut les actes racistes alors que comme leader d'opinion, la presse devrait en ces temps de crise calmer les esprits, élever la qualité des débats et pousser à la réflexion.

### Le média / la journaliste :

Le chef d'édition de SudPresse indique que la journaliste et lui-même ont fait leur travail en respectant les règles de déontologie de la profession. Savoir que le père d'un des terroristes dont la notoriété est (tristement) mondiale est liégeois et tient un commerce à Liège est, selon lui, pertinent au regard de l'intérêt général, d'autant plus dans le contexte d'un journal régional qui parle quotidiennement de la vie en région liégeoise, des Liégeois et de tout ce qui touche de près ou de loin à cette communauté liégeoise. L'information était en outre d'actualité judiciaire puisqu'un dossier avait été ouvert au Parquet et que l'on évoquait d'éventuelles perquisitions.

Il précise que ni l'adresse précise, ni le nom du commerce n'ont été donnés de manière à respecter la vie privée de la personne. Seul le nom de la rue a été cité, une rue qui compte un nombre élevé de commerces (pas moins de 200). Aucune photo – ni de la personne, ni du commerce – n'a été publiée. La seule identification possible pourrait être le fait de voisins proches, déjà informés de la situation et qui ont par ailleurs témoigné lors de l'enquête de voisinage de la journaliste. Le père du kamikaze et d'autres membres de sa famille étaient en outre déjà intervenus en 2014 dans des médias français, indiquant qu'ils tenaient un commerce à Liège, en Belgique.

*La Meuse* n'accepte pas les griefs de stigmatisation ni d'incitation à des actes haineux. Le chef d'édition souligne que l'article ne se contente pas de dire que la personne est liégeoise, il raconte également comment ce père a essayé de sauver son fils du radicalisme, en citant des extraits d'interview donnée au journal *Le Monde*. Il dresse aussi le portrait de ce père de famille au travers des propos positifs de son voisinage. Ce portrait ne crée aucun amalgame entre les comportements du père et du fils.

### **Solution amiable : N.**

### **Avis :**

Si le père n'a rien à voir avec les événements qui ont conféré à son fils le statut de personnalité publique, son lien de parenté avec le terroriste, ses interventions préalables dans la presse française pour témoigner de son combat et l'éventualité des perquisitions dans son commerce liégeois le mettaient au centre de l'actualité. Pour autant, l'intérêt de préciser, au-delà de son nom et de son ancrage liégeois, le lieu d'implantation de son commerce et le type d'offre qu'il y propose peut poser question au regard de la déontologie.

Sur ce point, le Conseil considère qu'en qualifiant et en situant le commerce de ce père – dont elle donne également le prénom et l'âge approximatif – dans une grande artère liégeoise, longue de plus d'un kilomètre qui abrite de très nombreux commerces, la journaliste n'a pas porté atteinte à sa vie privée. D'une part, le Conseil estime qu'une information relative à l'existence de ce commerce liégeois avait déjà été rendue publique à la suite d'interventions volontaires de la famille dans les médias. Bien que moins précise, cette information rendait déjà la personne potentiellement identifiable. D'autre part, le Conseil observe que les perquisitions évoquées par l'intéressé lui-même à des voisins élargissaient *de facto* les éléments relatifs à son identité au-delà du cercle de ses proches. Dans ce contexte, l'information présentait un intérêt pour un journal qui table sa ligne éditoriale sur la proximité. Les articles 24 et 25 ont été respectés.

L'article dépeint le père de manière sobre et objective, mettant en avant son combat pour ramener son fils à la raison, soulignant l'estime de ses voisins à son égard. En aucun cas il n'assimile son histoire ou son parcours à ceux de son fils et ne peut être lu ou compris comme un appel à la haine à son égard ou à l'égard d'une communauté. L'article 28 du Code a été respecté.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

**La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus.  
Il n'y a pas eu de demande de récusation.

**Journalistes**

Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Jérémy Detober  
Jean-François Dumont  
Vanessa Cordier

**Rédacteurs en chef**

Grégory Willocq

**Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Marc de Haan  
Alain Lambrechts  
Jean-Pierre Jacqmin

**Société civile**

Ulrike Pommée  
Pierre-Arnaud Perrouty  
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Yves Thiran, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président